



Le rapport sur la « Traçabilité des expositions professionnelles »

Publié sur le site de « La documentation française » :
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/084000684/index.shtml>

Daniel LEJEUNE, IGAS, 27/01/2009.

L'expérimentation, nécessaire, des propositions de ce rapport fait l'objet d'un consensus politique

- Il se réfère aux principes et au « Cahier des charges » définis par la « Note de problématique sur la traçabilité des expositions professionnelles » approuvée à l'unanimité par la CATMP le 12 mars 2008, et qui constituent le mandat du rapporteur. Sa préparation a donné lieu à une large concertation avec les partenaires sociaux, à plusieurs réunions avec la CATMP, et à une consultation de nombreux experts et acteurs de terrain.
- La motion adoptée à l'unanimité, le 08 octobre 2008, par les partenaires sociaux représentés à la CATMP, « *note que l'Etat devra procéder aux adaptations de textes nécessaires à l'expérimentation de dispositifs dérogatoires du droit commun* ». Elle « *demande à la CNAMTS de mobiliser des CRAM pour participer à la mise en œuvre de ces expérimentations dont le cahier des charges devra lui être soumis et des états d'avancement devront lui être faits régulièrement* ».
- Le 29 octobre 2008, dans le cadre du débat sur le PLFSS 2009, M. Xavier BERTRAND a déclaré devant l'Assemblée Nationale, que « *en ce qui concerne la traçabilité des expositions professionnelles [...] je souhaite que l'expérimentation proposée pour plusieurs régions soit rendue possible dans les meilleurs délais* ».
- **Les propositions du rapport doivent être confrontées à la réalité, à travers une phase d'expérimentation, pour en apprécier la faisabilité technique et l'acceptabilité sociale et économique, et pour en mesurer l'impact et l'efficacité, et le cas échéant, en corriger certaines ou renoncer à certaines d'entre elles.**

Un champ très vaste

- Les propositions du rapport, qui s'inscrivent dans le champ de la branche AT/MP, ont un objectif de prévention des risques professionnels et de préservation de la santé et de l'employabilité des travailleurs, conformément au consensus exprimé au sein de la CATMP, dont le champ de compétence couvre environ 2 millions d'établissements et 18,2 millions de salariés.
- Mais la question de la traçabilité des expositions professionnelles, qu'il appartiendra aux autres régimes de sécurité sociale de traiter dans les conditions qui leur sont propres, se pose aussi pour leurs ressortissants. C'est pourquoi, il est apparu nécessaire que le rapport évoque la situation de tous les travailleurs (salariés ou non) susceptibles, du fait des risques auxquels ils sont exposés, de bénéficier de mesures de prévention des risques professionnels s'appuyant sur la traçabilité des expositions professionnelles.
- Les CMR constituent une priorité pour la traçabilité des expositions professionnelles, alors que de fortes inégalités sociales existent vis-à-vis du risque de cancer et que, selon l'étude SUMER réalisée par le ministère de l'emploi en 2002/2003, 2,3 millions de salariés seraient exposés à des produits cancérigènes (soit 13,5% des salariés) et 370 000 (soit 2% des salariés), à des produits mutagènes ou toxiques pour la reproduction, à des degrés plus ou moins importants.

La notion de « traçabilité des expositions professionnelles »

- Elle peut faire appel à la mise en œuvre d'outils de traçabilité collective et/ou individuelle :
- Traçabilité collective : Systèmes d'enregistrement et bases de données visant à fournir des données scientifiques et technologiques sur les produits chimiques, les dangers qu'ils représentent pour la santé, les expositions, les risques et leur contrôle dans un contexte professionnel, et les répercussions négatives sur la santé provoquées par ces produits chimiques.
- Traçabilité individuelle : Mécanisme de suivi individuel d'un salarié tout au long de sa carrière et après celle-ci, en vue d'en tirer un certain nombre de conséquences en termes d'assurance [aide à la reconnaissance de maladies professionnelles], de prévention, de suivi épidémiologique...
- L'ambition des propositions du rapport est la suivante : Mettre en œuvre des mesures de prévention, s'appuyant sur la traçabilité des expositions professionnelles (prioritairement aux risques CMR).
- Elle s'inscrit dans un contexte, à la fois favorable et marqué par une application insuffisante des dispositions en vigueur.

Le rapport formule 4 types de propositions

- Des propositions pour une contribution de la traçabilité des expositions professionnelles à une démarche stratégique d'organisation de la prévention primaire des risques CMR, conduite par l'entreprise, avec tous ses acteurs.
- Des propositions pour appuyer le développement de démarches stratégiques d'organisation de la prévention primaire des risques CMR dans l'entreprise.
- Des propositions pour une contribution de la traçabilité des expositions professionnelles à la prévention secondaire et/ou tertiaire, et pour conforter les études épidémiologiques.
- Des propositions pour inscrire la démarche dans la durée.
- Le rapporteur s'est efforcé d'appréhender le plus largement possible les expériences - françaises ou étrangères - existantes en matière de traçabilité des expositions professionnelles, d'identifier les outils existants susceptibles de contribuer à la mise en œuvre des mesures proposées, de confronter les réflexions des experts et des acteurs de terrain, de consulter largement les partenaires sociaux et des associations.
- Les propositions formulées, en particulier dans les deuxième et troisième parties du rapport qui traitent de la prévention primaire, s'appuient sur les dispositions réglementaires et les outils d'évaluation des risques existants, qu'il importe de mettre effectivement et mieux en œuvre, ou d'adapter, plus que de les compléter. Elles contribuent à la sécurité juridique de l'employeur en lui permettant - dès lors que la traçabilité des expositions et des mesures de prévention est assurée - de justifier des diligences prises et, dans la mesure où elles correspondent à l'état de la technique, de démontrer qu'il a agi compte tenu de sa conscience du risque et des possibilités de prévention autorisées par l'état de la technique et des connaissances.

I. Des propositions pour une contribution de la traçabilité des expositions professionnelles à une démarche stratégique d'organisation de la prévention primaire des risques CMR, conduite par l'entreprise, avec tous ses acteurs.

- Ces propositions visent à renforcer l'évaluation des risques chimiques et à mieux appliquer le principe « substitution, technologies, organisation, protection individuelle » (STOP).
- Elles correspondent à la volonté d'inscrire la traçabilité des expositions professionnelles dans une démarche stratégique d'organisation de la prévention primaire des risques CMR conduite par l'entreprise, qui appelle des développements concrets allant au-delà d'une traçabilité qui se réduirait à retracer un historique des expositions professionnelles, sans définir et mettre en œuvre des moyens de les réduire.

Les étapes de l'évaluation du risque chimique

- Ces étapes déclinent : une organisation de la démarche ; un inventaire exhaustif des agents chimiques présents et l'identification de leurs dangers ; une caractérisation et une hiérarchisation des potentiels de risques ; une identification des situations pour lesquelles une évaluation du risque devra être menée prioritairement ; une identification, une analyse, une estimation et un classement des risques inhérents aux conditions de travail habituelles et de ceux pouvant résulter d'incidents ou d'événements accidentels ; la détermination des actions de prévention prioritaires.
- Le but de l'évaluation du risque chimique est d'aboutir à des décisions de prévention fondées sur les résultats de l'évaluation et les possibilités d'élimination ou de limitation des risques correspondant aux exigences réglementaires et à l'état de la technique dans le cadre de l'obligation de résultats de l'employeur : Le risque ne peut pas toujours être éliminé. Il est d'ailleurs probable que le « risque zéro » n'existe pas.
- Il subsiste donc généralement un « risque résiduel tolérable » qui doit être le risque le plus faible possible compte tenu de l'état de la technique. La notion « d'état de la technique » tient compte, à la fois des solutions offertes par la technique et de l'accessibilité - y compris économique - raisonnablement praticable de ces solutions, sachant que ce qui n'est pas universellement possible à un moment donné peut le devenir ultérieurement (au début, l'ABS n'était pas raisonnablement exigible sur toutes les voitures, il l'est aujourd'hui). Le « risque résiduel tolérable » n'est pas un « risque acceptable », car il n'est pas intangible : il diminue en fonction de la progression de l'état de la technique.

La démarche stratégique d'organisation de la prévention primaire des risques CMR conduite par l'entreprise, qui répond à l'obligation de « *prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs* » (article L. 4121-1 du code du travail), s'organise autour de deux démarches principales :

1. Recenser les produits et process, et leurs modalités de mise en œuvre ; collecter et analyser les fiches de données de sécurité en confrontant les scénarios d'exposition au travail réel ; identifier les propriétés dangereuses des produits et des process et évaluer le risque chimique (notamment à partir des données métrologiques d'ambiance ou biologiques, et de l'analyse des postes de travail).

2. Appliquer les principes généraux de prévention et mettre en œuvre les dispositions de substitution, technologiques d'intégration de la prévention et de protection collective, organisationnelles, et le cas échéant de protection individuelle, adaptées.

La problématique de traçabilité des expositions professionnelles, si elle fait appel à des mesurages et à des notions de valeurs limites, ne requière pas une approche prétendant à l'exactitude scientifique, mais une évaluation opérationnelle :

3 plages de résultats	Actions à envisager
Zone verte	En l'absence d'évolution notable des conditions de travail, aucune mesure spécifique n'est à prendre si toutes les possibilités raisonnables de prévention sont appliquées.
Zone orange	Compléments d'informations nécessaires : - réalisation de prélèvements complémentaires - visite détaillée des lieux avec étude de poste pour préciser les activités et redéfinir les GHE Mesures éventuelles de prévention à prendre.
Zone rouge	Mise en place de mesures correctives nécessaires avant la poursuite de l'activité. Nouvel examen de la situation, nouveaux mesurages, et poursuite du processus jusqu'à un niveau de risque résiduel considéré comme tolérable pour la prévention, compte tenu de l'état de la technique.

I-1. Renforcer l'évaluation des risques chimiques, notamment en s'appuyant plus sur la biométrie

Caractères mauve : L'acteur principal est l'entreprise					
Caractères rose : Les acteurs principaux sont les ou des partenaires sociaux, ou organisations professionnelles					
Caractères bleu : L'acteur principal est l'Etat (Essentiellement DGT, DSS et DGS)					
Caractères marron : L'acteur principal est la Sécurité sociale (CNAMTS, CRAM, CPAM, ELSM, CNAVTS)					
Caractères vert : Les acteurs principaux sont les SST					
Caractères rouge : Les acteurs principaux sont des Instituts, Agences, Chercheurs, etc. (HAS, INRS, AFSSET, InVS, INSERM, CTI, ANACT, AFNOR, etc.)					
Caractères noir : Objectif général ou multiplicité d'acteurs					
I - Une contribution de la traçabilité des expositions professionnelles à une démarche stratégique d'organisation de la prévention primaire des risques CMR, conduite par l'entreprise					
Objectif	Action	Sous-Action	Accompagnement 1	Accompagnement 2	
Renforcer l'évaluation des risques chimiques, notamment en s'appuyant plus sur la biométrie	Mieux s'appuyer sur les outils techniques existants		Elaboration de recommandations "Sécurité sociale"	Conseil/Incitation/Contrôle	
			Notes documentaires INRS	Conseil/Incitation/Contrôle	
			Documents professionnels	Conseil/Information	
				Information et Campagnes de communication institutionnelles Information et Campagnes de communication institutionnelles Information et Campagnes de communication institutionnelles Information et Campagnes de communication professionnelles	
	Mobiliser les SST pour développer la biométrie			Contractualisation avec les SST	
				Contractualisation avec les SST	
	Limiter le plus possible les prélèvements et analyses susceptibles d'être redondants		Préciser la portée des prélèvements et analyses effectués par les laboratoires de CRAM et les SST	Mutualisation des coûts des analyses biologiques	
			Substituer éventuellement des VLB contraignantes à certaines VLEP		
	Développer les outils et la recherche		Organiser l'expertise nécessaire à l'élaboration et au contrôle des VLEP	Responsabilité confiée à l'AFSSET par le PST	
				Normalisation des prélèvements et analyses Recherche développement (Méthodes, appareils de prélèvement et d'analyse)	
Accroître le recours à la biométrie			Mise au point de la liste VGF	Mise au point de nouveaux marqueurs Agrégation des données au niveau national	

[I-1-1. Mobiliser les SST]

- Pour contribuer à cette mobilisation dans le cadre des plans d'action qui doivent être définis par les médecins du travail : Contractualiser avec les SST sur des objectifs de développement du recours aux IBE, et les conditions d'un tel développement*.
- * Le coût et l'impact sur la cotisation constituent une difficulté qui peut être surmontée, notamment par des mesures de mutualisation, par exemple à travers la définition d'un taux de cotisation intégrant les examens biologiques (et autres examens complémentaires) que devraient prescrire les médecins du travail.
- **Rappels** : *La surveillance de l'exposition d'un ou plusieurs individus peut être abordée de plusieurs façons : d'une façon globale par la surveillance des atmosphères de travail, c'est-à-dire par la mesure des concentrations du produit dans l'environnement de travail, témoin de l'exposition externe du sujet; d'une façon individuelle, par la mesure chez l'individu lui-même de la quantité de substance reçue ou par la détection des effets toxiques, c'est à dire de la réponse de l'organisme à la présence ou à l'action de l'agent chimique. Le but de ces méthodes de surveillance de l'exposition est à la fois préventif, épidémiologique et quelquefois médico-légal.*
- Les niveaux de concentration dans l'atmosphère à ne pas dépasser pour préserver la santé des travailleurs sont les valeurs limite d'exposition professionnelle (VLEP). Certaines sont réglementairement contraignantes. Elles sont fixées par décret en Conseil d'Etat (poussières, amiante, benzène, chlorure de vinyle, plomb, bois, quartz, etc.). Pour quelque 400 produits chimiques, elles sont indicatives mais doivent être considérées comme des objectifs minimaux pour la prévention. *La surveillance des atmosphères de travail* permet d'évaluer les risques et de vérifier que les valeurs limite ne sont pas dépassées.
- *La surveillance biologique des expositions ou biométrie consiste à mesurer les substances de l'environnement de travail, leurs métabolites ou les effets biologiques précoces qu'elles induisent, dans les tissus, les excréta, les sécrétions ou l'air expiré des salariés exposés, pour évaluer l'exposition et les risques pour la santé, en comparant les valeurs mesurées à des références appropriées. Les paramètres mesurés sont appelés indicateurs biologiques d'exposition (IBE) ; ils peuvent figurer également sous la terminologie bio marqueurs d'exposition ou bio indicateurs d'exposition. Les valeurs de référence de la population professionnellement exposée sont appelées en France « Valeurs Limite Biologiques » (VLB). Toutefois, l'utilisation d'IBE n'a d'intérêt que si ces indicateurs peuvent être comparés à des valeurs limite de référence. La France n'est dotée à ce jour que d'une valeur limite biologique (VLB) contraignante, pour le plomb, mais dispose d'une liste d'une centaine de bio marqueurs d'exposition : La liste VGF (Valeurs-guides françaises ou valeurs limite des indicateurs biologiques d'exposition recommandées en France; Il s'agit d'une liste provisoire et expérimentale de valeurs guides, sans caractère réglementaire, non publiée au Journal officiel) pour 76 substances (métaux, solvants, amines, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques [HAP], polychlorobiphényles [PCB]...). Cette liste n'a pas de valeur réglementaire et n'a pas été mise à jour depuis 1997.*

[I-1-2. Limiter le plus possible les prélèvements et analyses susceptibles d'être redondants]

- S'agissant du contrôle des VLEP, et lorsque des prélèvements et/ou analyses ont été effectués par les laboratoires interrégionaux de chimie des CRAM dans le cadre de leur programme de travail, il conviendrait de leur reconnaître une valeur équivalente à ceux des organismes accrédités, ou à tout le moins de permettre dans ce cas un espacement du contrôle par organisme accrédité.
- De même, et tout en étant conscient que cette question est complexe et ne fait pas l'objet d'un consensus, le rapporteur estime qu'il serait utile de s'interroger sur les aménagements dont pourraient bénéficier les entreprises dans lesquelles ont été effectués des prélèvements réalisés par des SST, sous réserve de garanties suffisantes en matière de qualité de ces prélèvements, en particulier de compétence reconnue des IPRP qui y procéderaient.
- Il conviendrait, dans la perspective d'un recours accru à la biométrie, d'examiner les conditions dans lesquelles l'adoption de VLB contraignantes pourrait se substituer à certaines VLEP, lorsqu'elles n'apportent pas de complémentarité par rapport aux VLB. En outre, s'agissant des analyses biométriques, les expériences existantes de mutualisation des coûts devraient être généralisées en dessous d'un seuil à déterminer.

**I-2. mieux appliquer le principe
« substitution, technologies,
organisation, protection individuelle »
(STOP)**

OBJECTIF	ACTION	SOUS ACTION	ACCOMPAGNEMENT 1	ACCOMPAGNEMENT 2
Mieux appliquer le principe « substitution, technologies, organisation, protection individuelle » (STOP)	Accroître le recours à la substitution	Développer la recherche appliquée dans une perspective opérationnelle de substitution de produits moins dangereux	Mobilisation des CTI	
		Faire mieux connaître les substituts valides disponibles	Validation des substituts	Information et Campagnes de communication institutionnelles Information et Campagnes de communication institutionnelles Information et Campagnes de communication institutionnelles
		S'appuyer sur l'expérience d'intégration de la substitution dans les procédures d'achat de certaines entreprises et sur l'article 31-7 du règlement REACH	Tenir à jour la liste des substances et produits chimiques et s'informer sur les substituts valides disponibles	Information et Campagnes de communication institutionnelles
			S'assurer systématiquement de la présence et de la complétude des fiches de données de sécurité (FDS), et de leur validité	Information et Campagnes de communication institutionnelles Information et Campagnes de communication institutionnelles
	Vérifier que les « scénarios d'exposition » figurant sur la fiche de données de sécurité correspondent aux conditions réelles d'utilisation de la substance ou du produit		Information et Campagnes de communication professionnelles	
	Développer dans l'entreprise une stratégie tendant à réduire le risque résiduel au niveau le plus bas raisonnablement possible : Technologies, organisation, protection individuelle	S'appuyer sur la mise en œuvre des propositions qui visent à aménager la « déclaration obligatoire des procédés de travail dangereux »	Voir actions CNAM/CRAM infra	Voir actions Etat infra
			S'appuyer sur la mise en œuvre des propositions qui visent à mieux impliquer les services de santé au travail dans la prévention et la traçabilité des expositions professionnelles	Voir actions SST infra
		Inciter à une meilleure organisation de la prévention des risques CMR dans les entreprises à travers des actions d'appui à la démarche de prévention des risques chimiques, en direction des chefs d'entreprise et des CHSCT	Elaboration de recommandations "Sécurité sociale"	Conseil/Incitation/Contrôle
			Notes documentaires INRS	Conseil/Incitation/Contrôle
			Documents professionnels	Conseil/Information
				Information et Campagnes de communication institutionnelles Information et Campagnes de communication institutionnelles Information et Campagnes de communication institutionnelles Information et Campagnes de communication professionnelles
	Développer un axe prioritaire d'évaluation, de capitalisation et de diffusion d'expériences sur le thème « Risques chimiques et intervention d'entreprises extérieures »			
Inciter à une meilleure organisation de la prévention des risques CMR dans les entreprises à travers un renforcement de l'intervention de l'inspection du travail et des CRAM	Conseil/Incitation/Contrôle	Conseil/Incitation/Contrôle		
Utiliser la procédure de « mise en demeure du directeur départemental du travail » pour inciter à une meilleure organisation de la prévention des risques chimiques				

II. Des propositions pour appuyer le développement de démarches stratégiques d'organisation de la prévention primaire des risques CMR dans l'entreprise

- Rendre plus efficace le contrôle des substances et préparations dangereuses présentes sur le marché, dans une perspective de prévention.
- Aménager la « déclaration obligatoire des procédés de travail dangereux » dans les perspectives de prévention primaire, et dans d'autres perspectives de prévention secondaire et/ou tertiaire.
- Mieux impliquer les services de santé au travail dans la prévention et la traçabilité des expositions professionnelles, en particulier aux risques CMR.

OBJECTIF	ACTION	SOUS ACTION	ACCOMPAGNEMENT 1	ACCOMPAGNEMENT 2	
II - Appuyer le développement de démarches stratégiques d'organisation de la prévention primaire des risques CMR dans l'entreprise					
Rendre plus efficace le contrôle des substances et préparations dangereuses présentes sur le marché, dans une perspective de prévention	Mieux organiser le contrôle		Autoriser l'accès aux données d'ORFILA, de tous les agents visés par l'article L. 521-12 du code de l'environnement sur le contrôle des produits chimiques	Renforcer la coopération entre les services de l'inspection du travail, de la concurrence et de la répression des fraudes, et des douanes	
	Mieux appréhender les expositions susceptibles de résulter de l'utilisation professionnelle des produits cosmétiques				
Aménager la « déclaration obligatoire des procédés de travail dangereux » dans des perspectives de prévention primaire	Aménager cette déclaration en la centrant prioritairement sur les agents CMR 1 et 2 et les « substances, préparations et procédés définis comme tels »	Donner pour contenu à cette déclaration (alors dénommée « déclaration annuelle obligatoire aménagée ») une obligation de transmission annuelle portant prioritairement sur la liste des travailleurs exposés aux risques CMR 1 ou 2 (ou « définis comme tels »), et sur des données issues du « dossier CMR »	Bâtir des entrepôts de données cryptés, gérés par les services de prévention des CRAM, à partir des informations collectées sur la base de la proposition d'aménagement de la « déclaration obligatoire des procédés de travail dangereux » Rendre un service aux entreprises, à partir de l'exploitation de leurs déclarations	Des DataWarehouse (entrepôts de données) régionaux, organisés en deux DataMart (sous-entrepôts de données) : Un DataMart « nominatif » correspondant à la « liste des travailleurs exposés » à des agents ou procédés CMR ; Un DataMart « collectif » correspondant aux données du « dossier CMR »	
		Assurer l'effectivité de la « déclaration obligatoire des procédés de travail dangereux » aménagée	Mettre en œuvre les sanctions prévues par le code de la sécurité sociale	Rendre un service aux entreprises, à partir de l'exploitation de leurs déclarations	
Mieux impliquer les services de santé au travail dans la prévention et la traçabilité des expositions professionnelles, en particulier aux risques CMR	Donner toute sa place à la pluridisciplinarité	Développer une approche pluridisciplinaire par projets S'appuyer sur la mise en œuvre de la pluridisciplinarité, s'agissant de l'alimentation du dossier médical en santé au travail, et de sa consultation dans des limites précises Expérimenter la proposition de « Plan pluriannuel de santé au travail dans l'entreprise »			
		Mieux alimenter le dossier médical en santé au travail à partir des données dont dispose le médecin du travail	Recommandation de la HAS relative au « dossier médical en santé au travail », en cours de finalisation Moderniser la fiche d'entreprise		
	Améliorer le dossier médical en santé au travail, en tant qu'outil de prévention et de traçabilité des expositions professionnelles	Améliorer les outils informatiques d'analyse et de suivi des expositions professionnelles		Moderniser l'arrêté fixant le modèle du DMST	Elaborer les outils nécessaires à l'échange des données de traçabilité des expositions professionnelles
				Conduire un effort important de généralisation de l'informatisation des services de santé au travail	Conduire un effort important d'adaptation des logiciels aux exigences d'une exploitation optimale des possibilités de traçabilité offertes par le dossier médical en santé au travail (DMST)
		Prévoir des référentiels compatibles, et préserver des possibilités d'évolution, pour le DMP et le DMST			

II-1. Aménager la « déclaration obligatoire des procédés de travail dangereux »

- Aménager la « déclaration obligatoire des procédés de travail dangereux », en la centrant prioritairement sur les agents CMR 1 et 2 et les « substances, préparations et procédés définis comme tels » : Donner pour contenu à cette déclaration (alors dénommée « déclaration annuelle obligatoire aménagée ») une obligation de transmission annuelle au service de prévention de la CRAM, d'une part de la liste des travailleurs, quel que soit leur type de contrat de travail, qui ont été exposés dans l'année écoulée (article R. 4412-40 du code du travail) à des agents ou procédés CMR visés à l'article R. 4412-60 du code du travail, d'autre part des informations prévues par l'article R. 4412-86 du code du travail - dites « dossier CMR » - applicables à ces agents ou procédés CMR (La liste des activités et des procédés industriels mettant en œuvre des agents ou procédés qui exposent à des risques CMR ; les quantités fabriquées ou utilisées de substances ou préparations qui contiennent des agents CMR ; le nombre de travailleurs exposés ; les mesures de prévention prises ; le type d'équipement de protection à utiliser ; la nature et le degré de l'exposition, notamment sa durée ; les cas de substitution par un autre produit.
- Faire de cette déclaration, aménagée et dématérialisée, un outil de traçabilité collective au niveau des entreprises, et de traçabilité individuelle pour les salariés exposés aux CMR 1 ou 2, avec des objectifs de prévention primaire et de prévention secondaire et/ou tertiaire. En assurer l'effectivité et rendre un service à l'entreprise.

- Bâtir des DataWareHouse régionaux, organisés en deux DataMart, cryptés, gérés par les services de prévention des CRAM, à partir des informations collectées sur la base de la proposition d'aménagement de la « déclaration obligatoire des procédés de travail dangereux ». Le champ de cette « déclaration annuelle obligatoire aménagée » des procédés de travail dangereux pourrait, sur la base des résultats de l'expérience et en fonction des perspectives d'avenir envisagées, être progressivement élargi, dès l'expérimentation envisagée, par les dispositions générales qui en fixeront le contenu et les limites professionnelles, territoriales et temporelles.
- Un DataMart « nominatif » correspondant à la « liste des travailleurs exposés » à des agents ou procédés CMR visés à l'article R. 4412-60 du CT, destiné à identifier les salariés devant bénéficier de l'accès au « suivi médical post exposition tout au long de la vie » et à alimenter leur curriculum laboris. Un DataMart « collectif » correspondant aux données du « dossier CMR » (article R. 4412-86 du CT) applicable aux agents ou procédés CMR visés à l'article R. 4412-60 du CT, destiné à contribuer au développement de la prévention primaire dans l'établissement et au ciblage des actions des acteurs internes et externes de la prévention primaire, sur les risques différés les plus graves.

DataWareHouse ou **entrepôt de données** : lieu de stockage et d'agrégation (en général par un système de bases de données relationnelles) des informations.

DataMart : sous-partie de l'entrepôt de données (DataWareHouse), agrégée dans le sens d'une problématique donnée.

[II-2. Donner toute sa place à la pluridisciplinarité]

- Développer une approche pluridisciplinaire par projets impliquant la coopération des médecins, infirmiers du travail et IPRP, en concertation avec le chef d'entreprise et le CHSCT (ou à défaut les représentants du personnel), ou avec des structures paritaires ad-hoc lorsqu'il s'agit d'actions collectives.
- Elaboration et consultation pluridisciplinaire du DMST - dont le médecin du travail reste le responsable et l'ensemblier - élaboré à partir : des informations fournies par l'employeur ; des informations fournies par l'IPRP et l'infirmier(e) du travail ; des informations recueillies par l'assistante médicale ; des données déclarées ou détenues par le travailleur ; des données recueillies par le médecin du travail. Les données qui ne relèvent pas du secret médical au sens strict devraient pouvoir être insérées et consultées par les membres non médecins de l'équipe pluridisciplinaire, en fonction des autorisations et niveaux d'accès au dossier qui devraient probablement être établis par écrit par le médecin du travail.
- Le plan pluriannuel de santé au travail de l'entreprise se fonde sur l'évaluation des risques - réalisée par l'employeur sous la forme du document unique - et sur la fiche d'entreprise élaborée par le médecin du travail. Il définit les actions collectives et individuelles de santé au travail à entreprendre au niveau de l'entreprise pour réduire les risques professionnels et prévenir d'éventuels effets néfastes sur la santé des travailleurs. Il prévoit des indicateurs permettant de suivre la mise en œuvre du plan et d'en évaluer les résultats. Le projet est préparé par l'équipe pluridisciplinaire du service de santé au travail. Il est cosigné par le président du SST et le chef d'entreprise, et joint au contrat ou document d'adhésion qui lie l'entreprise au SST. Sa mise en œuvre donne lieu à un rapport annuel élaboré par le SST, et communiqué pour examen aux institutions représentatives du personnel. Le projet comprend 3 parties essentielles : un état des lieux ; des objectifs opérationnels pour les actions collectives à entreprendre, définissant la prestation de santé globale pour laquelle est rémunéré le service ; une procédure annuelle d'évaluation reposant sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs de moyens et de résultats.

[II-3. Améliorer le dossier médical en santé au travail, en tant qu'outil de prévention et de traçabilité des expositions professionnelles]

- Des objectifs de prévention et de préservation de la santé des salariés :
Participer à la traçabilité des expositions professionnelles et contribuer à l'appréhension de la réalité de l'évolution des expositions professionnelles et de la mise en œuvre des mesures de prévention (collective et individuelle) dans l'entreprise, et à la mission de conseil du médecin du travail auprès des employeurs et des salariés. Notamment aider le médecin du travail à apprécier le lien entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur, et à proposer des mesures de prévention primaire.
Permettre au médecin du travail de faire le lien entre l'état de santé du travailleur et les expositions antérieures, et contribuer à la prise d'initiatives visant au dépistage des pathologies professionnelles et au maintien dans l'emploi, par l'aménagement des postes de travail et l'élimination ou la réduction des situations de risques, la réorientation des salariés en difficulté de santé, et par l'accompagnement médical des salariés en situation de rupture professionnelle.
La Recommandation de la HAS relative au « dossier médical en santé au travail » formule des recommandations, très utiles en matière de traçabilité, sur la nature et le contenu des informations devant figurer dans le DMST, notamment sur la nature des informations concernant le suivi des facteurs de risque professionnels et des expositions dans le DMST.

- Mieux alimenter le dossier médical en santé au travail à partir des données dont dispose le médecin du travail : Une amélioration significative de la qualité et de la disponibilité de ces données est nécessaire, ce à quoi devrait contribuer la recommandation de la HAS relative au « dossier médical en santé au travail ». Outre la mobilisation des services d'inspection du travail et des services de prévention des CRAM, il faudrait s'appuyer sur la mobilisation des SST à travers les contrats d'objectifs les liant aux DRTEFP (et aux CRAM), et sur l'engagement effectif des organisations d'employeurs.
- Moderniser la fiche d'entreprise : Il conviendrait de procéder à une modernisation de l'arrêté du 29 mai 1989 fixant le modèle de la fiche d'entreprise, d'une part pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis, d'autre part pour y introduire un chapitre spécifique relatif à la fiche d'entreprise informatisée, et aussi pour en permettre une élaboration plus collective au sein des SST, en y associant les IPRP, sous la responsabilité de coordination du médecin du travail.
- Procéder à une modernisation de l'arrêté du 24 juin 1970 fixant le modèle du DMST, d'une part pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis, d'autre part pour y introduire un chapitre spécifique relatif au DMST informatisé.

[II-4. Améliorer les outils informatiques d'analyse et de suivi des expositions professionnelles]

- En généralisant l'informatisation des services de santé au travail.
- En faisant évoluer les logiciels du commerce, notamment en améliorant leur ergonomie et leur contenu, pour qu'ils deviennent un outil de repérage et de suivi des expositions professionnelles, au niveau collectif et individuel.
- En construisant des systèmes conçus pour évoluer en fonction des révisions des classifications sans perte de données.
- En élaborant les outils nécessaires à l'échange des données de traçabilité des expositions professionnelles : des instructions concernant notamment le choix des nomenclatures pour le codage des métiers, des agents et conditions d'exposition professionnels dans le DMST, en y associant à la fois des utilisateurs et des concepteurs de logiciels ; conception et choix des référentiels et des systèmes d'information, laissant ouvertes toutes les options, ce qui implique que les choix techniques permettent une compatibilité des référentiels et des organisations fonctionnelles qui puissent supporter d'éventuels élargissements, tels que l'éventuelle intégration des données du DMST dans un « volet professionnel » du DMP.

III. Des propositions pour une contribution de la traçabilité des expositions professionnelles à la prévention secondaire et/ou tertiaire

- Améliorer progressivement le suivi post exposition des salariés exposés, notamment en mettant en place un « suivi médical post exposition tout au long de la vie » dont seraient susceptibles de bénéficier les travailleurs exposés aux CMR 1 et 2, en fonction de recommandations de la Haute autorité de santé.
- Etudier la faisabilité d'un « bilan à 50 ans » ou d'un « bilan de sortie de l'entreprise ».
- Améliorer l'accès du salarié aux données d'exposition professionnelle le concernant, dans des conditions pérennes de confidentialité.

OBJECTIF	ACTION	SOUS ACTION	ACCOMPAGNEMENT 1	ACCOMPAGNEMENT 2
----------	--------	-------------	------------------	------------------

III - Une contribution de la traçabilité des expositions professionnelles à la prévention secondaire et/ou tertiaire				
Améliorer progressivement le suivi post exposition des salariés exposés	Mettre en place un « suivi médical post exposition tout au long de la vie » pour les travailleurs ayant été exposés à un CMR 1 ou 2 ou à « toute substance, toute préparation ou tout procédé défini comme tel »	Organiser la délivrance, par la CPAM, d'une décision de prise en charge du « suivi médical post exposition tout au long de la vie », subordonnée à l'existence d'une Recommandation de la Haute autorité de santé	Définition du champ et des modalités du « suivi médical post exposition tout au long de la vie » sur la base de Recommandations élaborées ou encadrées par la Haute autorité de santé (HAS)	Utilisation du DataMart « nominatif » proposé dans le cadre de l'aménagement de la « déclaration obligatoire des procédés de travail dangereux »
	Maintenir, à titre subsidiaire, les droits existants au « suivi post exposition » et à la « surveillance médicale post-professionnelle »	Assurer la mutualisation du financement du « suivi médical post exposition tout au long de la vie » par la branche ATMP		
	Etudier la faisabilité d'un « bilan à 50 ans » ou d'un « bilan de sortie de l'entreprise »			
Améliorer l'accès du salarié aux données, notamment d'exposition professionnelle le concernant, dans des conditions pérennes de confidentialité	Ouvrir de nouveaux droits à cet effet	Compléter les informations qui doivent obligatoirement figurer sur les bulletins de salaires par l'indication du nom et des coordonnées du service de santé au travail dont relève le salarié	Texte réglementaire à prévoir	
		Ouvrir un droit des travailleurs à la délivrance d'une « attestation de suivi médical », par le médecin du travail	Texte réglementaire à prévoir	
		Assurer une meilleure traçabilité des conseils édictés par le médecin du travail en direction des employeurs, des salariés et des représentants du personnel	Texte réglementaire à prévoir	
	Faciliter l'accès au dossier médical en santé au travail	Améliorer l'organisation de l'archivage des dossiers médicaux en santé au travail	Conseil/Incitation/Contrôle Recours au futur « Identifiant national de santé » (INS)	Mutualisation de l'archivage des DMST
Expérimenter le remplacement de l'attestation d'exposition, par un faisceau d'informations accessibles aux travailleurs		Voir propositions : Ouvrir de nouveaux droits à cet effet et Faciliter l'accès au dossier médical en santé au travail (DMST)	Droit d'accès et de rectification des données figurant dans le DataMart "nominatif" prévu par la loi "Informatique et libertés"	

III-1. Des objectifs de préservation de la santé des salariés, qu'il importe de distinguer soigneusement selon le ou les CMR auxquels a été exposé le travailleur

- Les objectifs du « suivi médical post exposition tout au long de la vie » proposé sont les suivants : Contribuer, quand celui-ci est susceptible d'apporter un profit thérapeutique au malade, au dépistage précoce des maladies professionnelles. Aider les médecins de ville à évoquer plus facilement une étiologie professionnelle de leur diagnostic et les réponses, sociales et médicales, qui doivent en résulter. Permettre aux professionnels de santé de mieux sensibiliser leurs patients aux risques d'altération de leur santé auxquels ils sont exposés, et aux réponses qu'ils appellent - outre la prévention primaire qui relève de la responsabilité de l'employeur - en termes de comportement professionnel, et d'hygiène personnelle. Permettre aux professionnels de santé d'identifier en amont les actions de prévention des risques d'exclusion du marché du travail.
- Il importe de distinguer clairement les objectifs auxquels est susceptible de répondre un tel suivi, selon les CMR auxquels a été exposé le travailleur :

Un objectif de dépistage, de sensibilisation à la prévention, de conseil en vue de prévenir les risques d'accélération de l'altération de la santé et d'accompagnement socio-médical, lorsque le dépistage est possible, et susceptible d'apporter un profit thérapeutique au malade.

Un objectif plus limité de sensibilisation à la prévention, de conseil en vue de prévenir les risques d'accélération de l'altération de la santé et d'accompagnement socio-médical, sans dépistage systématique, lorsque celui-ci n'apporterait aucun profit thérapeutique pour le patient. Au regard du respect - qui relève du pouvoir disciplinaire de l'employeur, mais aussi de l'engagement personnel du travailleur - des dispositions d'organisation du travail, de protection individuelle et d'hygiène, parfois indispensables face aux limite de la protection collective.

III-1-1. Mettre en place un « suivi médical post exposition tout au long de la vie » pour les travailleurs ayant été exposés à un CMR 1 ou 2 ou à « toute substance, toute préparation ou tout procédé défini comme tel »

- Définir le champ et les modalités du « suivi médical post exposition tout au long de la vie » sur la base de Recommandations élaborées ou encadrées par la Haute autorité de santé (HAS).
- Utiliser le DataMart « nominatif » proposé dans le cadre de l'aménagement de la « déclaration obligatoire des procédés de travail dangereux ».
- Organiser la délivrance, par la CPAM, d'une décision de prise en charge du « suivi médical post exposition tout au long de la vie », subordonnée à l'existence d'une *Recommandation de la Haute autorité de santé* .
- Laisser le libre choix au travailleur.
- Faire des choix, expérimenter et monter progressivement en charge.
- Assurer la mutualisation du financement du « suivi médical post exposition tout au long de la vie » par la branche AT/MP.
- Maintenir, à titre subsidiaire, les droits existants au « suivi post exposition » et à la « surveillance médicale post-professionnelle ».

La décision de la CPAM sera prise conformément à la procédure représentée par le logigramme ci-dessous :



[III-1-2. Etudier la faisabilité d'un « bilan à 50 ans » ou d'un « bilan de sortie de l'entreprise »]

- Le rapport IGAS IGAENR CONSO FRIMAT de 2007 sur le bilan de la réforme de la médecine du travail préconise la réalisation, pour tous les salariés de plus de 50 ans, d'un bilan et d'un suivi spécifique de santé au travail destiné à établir la traçabilité à différentes nuisances lors de son cursus professionnel.
- Cette proposition, qui pourrait se traduire par un « bilan à 50 ans » ou un « bilan de sortie de l'entreprise » réalisé par le SST dont relève le salarié, devrait faire l'objet d'une étude de faisabilité approfondie dans le cadre des projets de réforme de la médecine du travail, en s'appuyant sur les expériences en cours localement .
- Le bilan pourrait être effectué par un(e) infirmier(e) du travail s'agissant de l'établissement de la traçabilité des nuisances et de la mise à jour du curriculum laboris, et être conclu par un entretien avec le médecin du travail, dont l'objet se limiterait à prodiguer au salarié les conseils (de mode de vie, de type et conditions de travail) qu'appellent les données du bilan.
- Par ailleurs, le rapport n° 165 du 14 janvier 2009 (Sénat) présenté par M. Bruno SIDO, sénateur, *au nom de la commission des Affaires économiques sur le projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement*, considère qu'à long terme un véritable « carnet de santé » du travailleur, renseigné par les informations transmises par l'employeur pourrait être mis en place.

[III-2. Améliorer l'accès du salarié aux données, notamment d'exposition professionnelle le concernant, dans des conditions pérennes de confidentialité]

- Ouvrir de nouveaux droits à cet effet.
- Faciliter l'accès au dossier médical en santé au travail (DMST).
- Expérimenter le remplacement de l'attestation d'exposition, par un faisceau d'informations accessibles aux travailleurs.

[III-2-1. Ouvrir de nouveaux droits pour Améliorer l'accès du salarié aux données, notamment d'exposition professionnelle le concernant, dans des conditions pérennes de confidentialité]

- Compléter les informations qui doivent obligatoirement figurer sur les bulletins de salaires par l'indication du nom et des coordonnées du service de santé au travail dont relève le salarié.
 - Ouvrir un droit des travailleurs à la délivrance d'une « attestation de suivi médical », par le médecin du travail : Il est proposé qu'un salarié puisse obtenir à tout moment une « attestation de suivi médical », écrite, beaucoup plus synthétique que la copie du DMST, où figureraient : la liste de toutes les expositions à des risques différés connues par le médecin du travail (notamment chimiques, physiques, biologiques), les examens médicaux ou complémentaires effectués, à sa demande, dans le cadre de la surveillance de ces risques, et leurs résultats.
 - Assurer une meilleure traçabilité des conseils édictés par le médecin du travail en direction des employeurs, des salariés et des représentants du personnel, en imposant que les conseils du médecin du travail soient formulés par écrit*.
- * Dans des limites raisonnables, bien sûr. Par exemple, la fiche de visite, qui doit comporter une information lisible et compréhensible sur les risques auxquels est exposé le salarié, doit s'accompagner d'informations et de commentaires écrits sur les mesures de prévention, sans exclure pour autant des compléments oraux d'explication.

[III-2-2. Faciliter l'accès au dossier médical en santé au travail (DMST)]

- Améliorer l'organisation de l'archivage des dossiers médicaux en santé au travail :
En assurant le respect des dispositions applicables.
En s'inspirant des expériences de mutualisation de l'archivage des DMST.
En précisant mieux réglementairement les obligations d'archivage qui s'imposent aux SST (notamment les délais de conservation), actuellement variables selon les cas, voire non fixées.
- Fiabiliser l'identification des salariés et l'accès au dossier médical en santé au travail, dans le respect des règles posées par la CNIL, en recourant, conformément aux recommandations de la CNIL pour la mise en œuvre du DMP et des dossiers partagés, à l'identifiant national de santé (INS) dont le principe et le champ d'application ont été précisés par la loi du 30 janvier 2007, qui prévoit l'utilisation d'un identifiant de santé pour la conservation, l'hébergement et la transmission de toutes les données de santé à caractère personnel.

III-2-3. Expérimenter le remplacement de l'attestation d'exposition, par un faisceau d'informations accessibles aux travailleurs

- Dès lors qu'elles auront été mises en œuvre, les propositions du rapport permettront aux travailleurs de disposer de plusieurs sources, plus accessibles, sur les expositions professionnelles auxquelles ils ont été confrontés :
Leur droit d'accès, de communication et de rectification des données des « Datamart nominatifs » les concernant, conformément à la loi « Informatique et liberté ».
Leur droit à la délivrance, à tout moment, d'une « attestation de suivi médical » par le médecin du travail, mentionnant notamment toutes les expositions connues par le médecin du travail.
La notification par écrit des conseils qui leurs sont prodigués par le médecin du travail.
Leur accès à leurs dossiers médicaux en santé au travail (DMST) successifs, facilité par, d'une part la mention des coordonnées de leurs SST successifs sur leurs fiches de paie, d'autre part par l'informatisation des DMST, l'amélioration de leur contenu, de leur identification et de leur archivage.
- Il est proposé que les dispositions générales qui fixent le champ et le contenu de la « déclaration annuelle obligatoire aménagée » puissent prévoir que l'obligation de délivrance de l'attestation d'exposition prévue par l'article R. 4412-58 du code du travail est suspendue dans les établissements qui satisfont à cette « déclaration annuelle obligatoire aménagée ».

IV. Des propositions pour créer un environnement plus favorable à la traçabilité des expositions professionnelles

OBJECTIF	ACTION	SOUS ACTION	ACCOMPAGNEMENT 1	ACCOMPAGNEMENT 2
----------	--------	-------------	------------------	------------------

IV - Créer un environnement plus favorable à la traçabilité des expositions professionnelles				
Développer la recherche appliquée et encourager les expérimentations	Développer la recherche appliquée	<p>Dans une perspective d'amélioration de la prévention primaire de risques différés insidieux</p> <p>Dans une perspective d'amélioration de la prévention secondaire</p> <p>Approfondir l'approche de risques autres que les risques résultant des substances, préparations et procédés chimiques dangereux : « articles », « déchets », « nano-objets et nanomatériaux »</p>		
	Encourager les expérimentations			
Conforter les études épidémiologiques	Mieux utiliser les déclarations annuelles de données sociales (DADS)		<p>A partir de la campagne 2010 (sur la base des DADS 2009), le SNGC (CNAVTS) enregistre et conserve les 4 chiffres de la nomenclature PCS-ESE pour l'ensemble des salariés du régime général</p> <p>Développement des partenariats de l'InVS</p>	Texte réglementaire à prévoir
	Concrétiser la réflexion engagée par la DGT pour une meilleure coordination des bases de données portant sur les expositions professionnelles			

V. Des propositions pour inscrire la démarche dans la durée

OBJECTIF	ACTION	SOUS ACTION	ACCOMPAGNEMENT 1	ACCOMPAGNEMENT 2		
V - Inscrire la démarche dans la durée						
Conduire une démarche expérimentale pilotée	Une phase importante d'expérimentation jusqu'au 31 décembre 2013, avec un bilan au 31 décembre 2012, et une montée en charge progressive	Elaborer et promulguer, après concertation avec les partenaires sociaux, « loi comportant des dispositions temporaires ou transitoires » (dite "Loi d'expérimentation" qui fixe les modalités de définition du champ de l'expérimentation, justifie le caractère expérimental dérogeant au droit commun, définit les délais, le contenu et les modalités de l'expérimentation, prévoit un bilan de l'expérimentation et l'exploitation de celui-ci avant l'éventuelle généralisation de l'expérience Des textes juridiques et des décisions à promulguer à court terme Des expérimentations s'appuyant sur les expériences et l'intérêt identifiés sur le terrain	Fixation de l'objectif de l'expérimentation			
			Procédure d'expérimentation			
			Cadre de l'expérimentation		Dispositions législatives immédiates	
			Modalités d'évaluation et de sortie de l'expérimentation		Système expérimental à l'initiative de la CNAMTS	
					Information et concertation avec les Partenaires sociaux	
	Une démarche pilotée	Mettre en place, sous l'autorité du directeur de la prévention et des risques professionnels (DPRP) de la CNAMTS, une « équipe projet » chargée de la mise en œuvre de l'expérimentation relevant de la CNAMTS, et en priorité de l'étude de coût et de faisabilité préalable au lancement de l'expérimentation Inscrire l'expérimentation dans la Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2009/2012 de la branche AT/MP Assurer l'information et le contrôle de l'expérimentation par la CATMP, tout au long de celle-ci Mettre en place un « Comité de pilotage » de l'expérimentation relevant de la CNAMTS, sous la présidence du directeur général de la CNAMTS Inscrire l'appui à la mise en œuvre de l'expérimentation relative à la « traçabilité des expositions professionnelles » ainsi que la préparation des données de suivi et d'évaluation de l'expérimentation, et des éléments de réflexion sur son devenir, dans la maquette de suivi du Projet annuel de performances 111		Information, contrôle, concertation avec les Partenaires sociaux		
				Compléter les items « Axes de progrès » et « indicateurs intermédiaires »		
				Elaborer et suivre des indicateurs de résultats et de coût		Information et concertation avec les Partenaires sociaux
				Conduire des interventions dans le cadre de la mise en œuvre de ce nouvel axe de progrès		
Accompagner la mise en œuvre progressive de la démarche	Accompagner la mobilisation et la modernisation des SST, en particulier en menant à bien une réforme consensuelle de la médecine du travail Elaborer les outils nécessaires à l'échange des données de traçabilité des expositions professionnelles					

VI. Des scénarios - suggérés par plusieurs experts et/ou envisagés par le rapporteur - renvoyés à une réflexion ultérieure.

OBJECTIF	ACTION	SOUS ACTION	ACCOMPAGNEMENT 1	ACCOMPAGNEMENT 2
VI - Des scénarios, qui ne sont pas retenus, à l'étape actuelle par le rapporteur, sont renvoyés à une réflexion ultérieure				
Trois scénarios n'ont pas été retenus, à l'étape actuelle, par le rapporteur, mais ne peuvent pas être définitivement exclus, en particulier le scénario du "DITEP"	<p>L'inscription du dossier médical en santé au travail (DMST), ou de certaines de ses données, en tant que « volet professionnel du DMP »</p> <p>La création d'un « dossier individuel de traçabilité des expositions professionnelles » (DITEP), dématérialisé, décentralisé, sécurisé et propriété du salarié</p> <p>La création d'un dispositif de centralisation, via Internet, des données de traçabilité contenues dans les dossiers médicaux de santé au travail, et d'accès sécurisé à celles-ci</p>			
Le rapporteur n'a pas retenu l'idée de placer l'attestation d'exposition sous la seule signature du médecin du travail				

Trois scénarios qui apparaissent prématurés à l'étape actuelle

- Trois scénarios n'ont pas été retenus, à l'étape actuelle, par le rapporteur :
L'inscription du dossier médical en santé au travail (DMST), ou de certaines de ses données, en tant que « volet professionnel du DMP ».
La création d'un « dossier individuel de traçabilité des expositions professionnelles » (DITEP), dématérialisé, décentralisé, sécurisé et propriété du salarié.
La création d'un dispositif de centralisation, via Internet, des données de traçabilité contenues dans les dossiers médicaux de santé au travail, et d'accès sécurisé à celles-ci.
- Aux motifs techniques invoqués, s'ajoute - avec une particulière acuité ressentie par le rapporteur lors de ses contacts « de terrain » - la crainte maintes fois exprimée de reconstitution du « livret ouvrier », ou de fortes réticences au regard des risques de piraterie informatique susceptibles d'être générés par un dispositif centralisant des informations personnelles (et/ou industrielles) sensibles.
- Ces 3 scénarios ne peuvent pas être définitivement exclus. Ils pourraient, dans le cadre de l'évaluation de l'expérimentation proposée, faire l'objet d'un débat approfondi au sein du Comité d'orientation des conditions de travail. C'est en particulier le cas du scénario de création d'un « DITEP », dont les avantages apparaissent importants, d'une part en termes de support de reconstitution du curriculum laboris, d'autre part au regard de ses objectifs de prévention et de préservation de la santé du salarié (qui pourrait traduire le concept de « carnet de santé » souhaité par le rapport sénatorial).

- C'est le cas, bien qu'elle ne puisse être totalement exclue, de l'inscription du DMST, ou de certaines de ses données, en tant que « volet professionnel du DMP ». Cette proposition est formulée par d'autres rapports. Mais elle soulève des réticences au regard du risque de reconstitution, sous quelque forme que ce soit, du « livret ouvrier » et, en tout état de cause, le GIP DMP n'est actuellement, ni en mesure de réaliser, ni favorable, à une telle extension du DMP.
- Le « dossier individuel de traçabilité des expositions professionnelles » (DITEP) aurait vocation à enregistrer des données relatives aux expositions professionnelles subies par le salarié, et aux mesures de prévention dont il a bénéficié, en les inscrivant dans les différentes étapes de son curriculum laboris. Le DITEP, dont le médecin du travail aurait été l'ensemblier final, aurait été alimenté de la même manière que le dossier médical en santé au travail. Les trois modules envisagés auraient été les suivants : Un module correspondant aux données - opposables à l'employeur, puisque fournies par lui - issues du DataWareHouse régional alimenté par la déclaration annuelle obligatoire proposée par le rapport. Un module correspondant aux autres données - non opposables à l'employeur - renseignées par le médecin du travail ou l'agent du service de santé au travail délégué par lui à cet effet. Un module - non opposable à l'employeur - renseigné par le salarié (données de curriculum laboris et - le cas échéant - « données d'expression en lien avec la traçabilité des expositions professionnelles »). Sous réserve de leur fidélité aux données déclarées par l'employeur. Il serait agité d'un support numérique individuel décentralisé (une clef USB cryptée ?) appartenant au salarié et lui garantissant la confidentialité et l'accessibilité contrôlée des données. Mais un tel dispositif, que le rapporteur estime souhaitable dans l'avenir, présuppose que des progrès réels aient été accomplis en matière de collecte des données et d'exploitation des possibilités de traçabilité offertes par le DMST, et d'informatisation des SST.
- Le rapporteur a également renoncé à proposer un dispositif de centralisation, via Internet, des données de traçabilité contenues dans les dossiers médicaux de santé au travail, et d'accès sécurisé à celles-ci. Un tel dispositif serait réalisable sans difficultés techniques majeures. Mais il soulève des réticences au regard du risque de reconstitution, sous quelque forme que ce soit, du « livret ouvrier », et les SST ne sont pas tous en mesure d'alimenter un tel dispositif.

Un scénario qui ne paraît pas susceptible de recueillir un consensus

- Le rapporteur n'a pas retenu l'idée de placer l'attestation d'exposition sous la seule signature du médecin du travail.
- Une telle proposition, inspirée de l'article 19 du Règlement général des industries extractives (cf. infra, première partie), aurait peut-être permis d'accroître le nombre d'attestations d'exposition. Cependant, les entretiens du rapporteur montrent qu'il n'y a pas de consensus sur une telle proposition, qui risque de poser des questions délicates de responsabilité du médecin du travail.
- C'est pourquoi le rapport s'en tient à la proposition d'expérimentation du remplacement de l'attestation d'exposition, par un faisceau d'informations accessibles aux travailleurs.

Synthèse des propositions

- Le rapport propose la mise en œuvre et l'expérimentation de mesures de prévention s'appuyant sur la traçabilité des expositions professionnelles.
- Il considère que, pour l'essentiel, cela ne doit pas résulter de la création de nouvelles obligations législatives et réglementaires, mais s'appuyer sur les dispositions actuellement en vigueur, en les aménageant et en les simplifiant à cet effet, et en améliorant significativement leur mise en œuvre.
- Il estime nécessaire que soient créées les conditions de la confiance des acteurs sociaux à travers la mise en œuvre des propositions qui visent à partir de ce qui existe en l'aménageant, à associer pleinement les partenaires sociaux à l'expérimentation, à appliquer les principes de transparence, de respect des droits des personnes et des entreprises, et de montée en charge progressive développés par le présent rapport.

- **Le rapport souhaite que soient expérimentées les propositions visant respectivement à :**

Une contribution de la traçabilité des expositions professionnelles à une démarche stratégique d'organisation de la prévention primaire des risques CMR, conduite par l'entreprise : Renforcer l'évaluation des risques chimiques. Mieux appliquer le principe « substitution, technologies, organisation, protection individuelle ».

Un appui de cette démarche : Rendre plus efficace le contrôle des substances et préparations dangereuses présentes sur le marché, dans une perspective de prévention. Aménager la « déclaration obligatoire des procédés de travail dangereux », prioritairement s'agissant des CMR 1 et 2 ou définis comme tels, dans des perspectives de prévention primaire et de prévention secondaire et/ou tertiaire. Mieux impliquer les SST dans la prévention et la traçabilité des expositions professionnelles, en particulier aux risques CMR.

Une contribution de la traçabilité des expositions professionnelles à la prévention secondaire et tertiaire, et pour conforter les études épidémiologiques : Améliorer progressivement le suivi post exposition des salariés exposés. Améliorer l'accès du salarié aux données, notamment d'exposition professionnelle le concernant, dans des conditions pérennes de confidentialité. Créer un environnement plus favorable à la traçabilité des expositions professionnelles.

Les premières actions destinées à la mise en œuvre des propositions du rapport

- **Outre le consensus politique évoqué tout au début :**
- Le rapport fait l'objet de plusieurs articles, notamment dans la presse mutualiste.
- Le principe de l'expérimentation est inscrit dans les objectifs de la Convention objectifs et de gestion (COG) 2009/2012 de la branche AT/MP de la CNAMTS.
- Un « Groupe projet », dont le responsable est M. Xang LE QUANG, adjoint à l'Ingénieur en chef du service de prévention de la CRAM « Bourgogne/Franche-Comté », est en cours de mise en place, et tiendra sa première réunion le 18 février 2009.
- Une Ingénieure stagiaire de la CRAM « Nord-Pas-de-Calais/Picardie » prépare un mémoire sur les besoins des CRAM pour la mise en œuvre des propositions du rapport intéressant la prévention primaire dans les entreprises.
- L'ORST Nord-Pas-de-Calais engage une expérimentation auprès de 10 entreprises de moins de 50 salariés, et 10 de plus de 50 salariés, avec l'appui de l'Institut de santé au travail (ISTNF) de la région.
- La DRTEFP de Rhône-Alpes prépare également une initiative.
- La Commission des affaires économiques du Sénat a adopté un amendement dans le cadre de l'examen projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Rapport n° 165 du 14 janvier 2009 présenté par M. Bruno SIDO, sénateur).

La proposition d'amendement sénatorial

- Si la Commission des affaires économiques du Sénat admet que la réduction de l'exposition aux substances les plus dangereuses en milieu professionnel passe certes par une meilleure information des entreprises et de leurs salariés sur leurs obligations, elle estime toutefois qu'il est nécessaire de réaliser cette exigence par la création d'une véritable traçabilité des expositions dans ce domaine et vous propose un amendement en ce sens.
- C'est pourquoi elle propose un amendement donnant une base légale à l'expérimentation de ce que pourrait être le futur dispositif de suivi des expositions aux risques professionnels, sur la base des propositions des partenaires sociaux qui doivent encore faire l'objet d'évaluation et d'étude. Votre commission considère qu'à long terme un véritable « carnet de santé » du travailleur, renseigné par les informations transmises par l'employeur pourrait être mis en place. Dans un premier temps, dans le cadre d'une expérimentation, ce dossier de suivi des risques professionnels concernera les expositions aux substances les plus dangereuses (substances Cancérogènes Mutagènes et Reprotoxiques : CMR 1 et 2) dans certains secteurs ou territoires. A plus long terme, il conviendra de généraliser le dispositif et d'y inclure l'ensemble des différents facteurs de pénibilité tels que l'exposition aux substances chimiques, toxiques, l'amiante, le plomb, le travail posté, le travail en milieu bruyant, auxquels les salariés sont confrontés. Les informations recueillies dans ces dossiers favoriseront par ailleurs, sous certaines conditions de confidentialité, la conduite d'études épidémiologiques au plan national, indispensables à la définition de politiques de prévention efficaces. Les modalités de généralisation d'un dispositif de traçabilité des expositions professionnelles devront être définies avant le 1er janvier 2012.
- **L'amendement consiste en un nouvel alinéa, ainsi rédigé :**
- *« Un dispositif visant à assurer un meilleur suivi des salariés aux expositions professionnelles des substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2 (CMR 1 et CMR 2) sera expérimenté en concertation avec les partenaires sociaux dans des secteurs professionnels ou zones géographiques déterminés. Cette expérimentation a pour objet de permettre à l'Etat et aux partenaires sociaux de définir des modalités de généralisation, avant le 1er janvier 2012, d'un dispositif de traçabilité des expositions professionnelles ».*